

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 418 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___418

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 418 du 2 février 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 418 del 2 febbraio 2024

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS | 285 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP ; art. 401 al. 1 et 2 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022, TF 6B_487/2022, TF 6B_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2).

E. 3

p. 4 l. 107). En définitive, les faits décrits dans l'acte d'accusation et retenus par le premier juge sont avérés, à l'exception du fait que P. _____ voulait s'enfuir, cet élément ne ressortant d'aucun élément au dossier.

E. 3.1

L'appelant conteste les faits retenus contre lui. Il explique que le déroulement des faits tel que retenu par le premier juge est erroné. Il émet ainsi toute sorte de griefs que l'on pourra résumer comme il suit. P. _____ estime en premier lieu que l'intervention des forces de l'ordre était excessive. En effet, le dispositif déployé par la police, particulièrement par les policiers M. _____ et G. _____ pour le retrouver et l'identifier était disproportionné compte tenu des circonstances, à savoir que son épouse avait simplement signalé sa disparition depuis la veille au soir et qu'il était un adulte responsable. Il explique également que le premier juge aurait dû tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, en ce sens qu'il était dans un état de vulnérabilité, dans une situation délicate, et qu'il avait été mis dans l'embarras pour une question d'adultère. P. _____ soutient ensuite que les plaignants G. _____ et M. _____ ne seraient pas cohérents dans leurs déclarations. En

effet, le premier se serait contredit sur son positionnement au moment de son interpellation, sur le fait qu'il avait discuté ou non des possibilités d'identification, sur le geste par lequel il l'aurait poussé et sur la chronologie des faits; les déclarations du second sur son refus de s'identifier différaient les unes des autres, comme celles sur le geste par lequel il aurait poussé ce policier, celles sur les raisons pour lesquelles il avait été mis au sol et celle sur l'épisode du menottage. Enfin, temporellement les versions des deux plaignants n'étaient pas compatibles. A l'inverse, P._____ considère que contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal de police, ses déclarations étaient constantes, à la fois concernant les échanges qu'il avait eus avec G._____ et concernant sa propre attitude, notamment pendant le menottage. Enfin, le premier juge ne pouvait pas retenir à charge les incohérences de son récit en tant qu'elles le décrédibilisaient et également à charge celles des parties plaignantes en ce sens en ce sens qu'elles n'auraient pas cherché à noircir le tableau.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_168/2023 du 15 mars 2024 consid. 1.1.2 ; TF 6B_894/2023 du 10 janvier 2024 consid. 1.1 ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; ATF 145 IV 154 précité consid. 1.1 et les arrêts cités). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est

déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

E. 3.3

En l'occurrence, dans son appel P._____ se livre à un examen des points de détail de chacune des versions des plaignants pour en déduire une absence de crédibilité des deux fonctionnaires. Or, il est manifeste que dans l'agitation et la précipitation de cette interpellation, dont les parties ne contestent pas qu'elle a été musclée, le détail du positionnement des différents protagonistes n'a manifestement pas pu être mémorisé avec précision par chacun. Ainsi, le fait que les versions fournies par M._____, respectivement par G._____, comportent quelques divergences sur des points de détails lors de leurs différentes auditions n'est pas significatif. Cela étant, la Cour constate, et c'est admis par l'appelant, que M._____ et G._____ le recherchaient après avoir été alertés par son épouse car il avait disparu depuis près de 24 heures. Dans ces circonstances, le contrôle d'identité était justifié pour des raisons objectives, à savoir la recherche d'une personne disparue, et ne relève pas d'un contrôle chicanier ou à bien plaisir. Contrairement à ce qui semble avoir fâché l'appelant, il n'était pas recherché pour adultère, mais parce que pendant plus de 24 heures il n'avait plus donné de nouvelles à sa femme, restée seule à la maison avec leur bébé de cinq mois alors qu'il était sorti avec des amis (PV aud. 2 l. 71 ; PV aud. 3 l. 31). Les démarches pour localiser l'appelant et l'identifier étaient donc parfaitement justifiées. A cela s'ajoute que, comme les policiers l'ont encore confirmé en audience d'appel, le contrôle d'identité, s'il peut être verbal en l'absence des documents nécessaires, implique que l'intéressé réponde à certaines questions pour qu'il puisse être procédé à des vérifications. Entendu sur ce point en appel, le prévenu a indiqué qu' " à aucun moment ils [les policiers] ne m'ont posé d'autres questions pour que je puisse justifier mon identité ". Or dans son audition devant le Ministère public, G._____ a déclaré " Nous étions même disposés à le faire oralement, à savoir qu'il nous donne des informations relatives à son identité afin que nous puissions procéder à un contrôle dans notre base de données. Nous lui avons dit que s'il n'acceptait pas, nous serions contraints de l'amener au poste de police. A ce moment-là, il m'a poussé au niveau du torse avec les mains " (PV aud. 2 p. 2 l. 41 ss). Quant à M._____, également entendu par le Ministère public, il a indiqué : " Je lui ai dit qu'il n'y avait pas de problème, que j'allais déjà prendre son identité oralement et que nous nous rendrions ensuite à son véhicule. Il était réfractaire à cette demande " (PV aud. 3 p. 2 l. 44 ss). Enfin, entendus par le premier juge, M._____ et G._____ ont confirmé qu'ils avaient informé P._____ qu'il y avait plusieurs façons pour l'identifier en l'absence de documents, mais que celui-ci avait persisté dans son opposition (jugement attaqué, p. 5). Au vu des éléments qui précèdent, il ne fait aucun doute que, si le prévenu n'avait pas ses documents d'identité sur lui, il a eu la possibilité de s'identifier oralement, mais qu'il s'y est opposé, alors que les policiers l'avaient averti des conséquences d'un tel refus, soit qu'il devrait être emmené au poste de police. Quant au geste qui a décidé les deux agents à maîtriser physiquement le prévenu, les deux plaignants ont décrit la même situation dans leur première audition, à savoir que le prévenu avait poussé l'agent G._____ au niveau du torse avec ses deux mains (PV aud.

E. 4.1

L'appelant conteste encore que l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 al. 1 CP soit réalisée.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CP, quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une peine pécuniaire.

E. 4.2.2

Selon la jurisprudence, l'acte officiel au sens de l'art. 285 CP est celui qui est entrepris par l'autorité compétente dans le cadre de ses attributions (TF 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 1.1.1 ; TF 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.1.3 ; TF 6B_1431/2020 du 8 juillet 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.3

L'art. 285 ch. 1 CP réprime deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou les fonctionnaires et les voies de fait contre ceux-ci (TF 6B_386/2023 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_847/2022 du 27 avril 2023 consid. 5.2 ; TF 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_366/2021 précité consid. 3.1). Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, il n'est pas nécessaire que l'acte du fonctionnaire soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et 5.2 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a ; TF 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 3.1 ; TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 ; TF 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, la menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP correspond à la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP (TF 6B_386/2023 précité consid. 1.1.3 ; TF 6B_1424/2021 du 5 octobre 2023 consid. 8.3 ; TF 6B_780/2021 du 16 décembre 2021 consid. 4.1 non publié in ATF 148 IV 145 ; TF 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.1). Elle doit donc, comme pour la contrainte, être suffisamment grave pour faire plier une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'intéressé. L'intensité requise doit être déterminée au cas par cas et selon des critères objectifs (TF 6B_1424/2021 précité consid. 8.3 ; TF 6B_1262/2021 du 23 mars 2022 consid. 2 ; TF 6B_780/2021 précité consid. 4.1).

E. 4.3

En l'occurrence, le prévenu a poussé G. _____, ce qui a contraint ce policier et son collègue à l'amener au sol pour le menotter. Lors de cette manœuvre, P. _____ s'est montré volontairement oppositionnel, a saisi le poignet de M. _____ et l'a tordu, lui occasionnant ainsi des douleurs ; le sergent-major [...] a souffert de dermabrasions et son pantalon a été déchiré. Ce faisant, il a fait usage de voies de fait en bousculant et en blessant des fonctionnaires. Il s'est en outre montré menaçant envers eux alors qu'ils exerçaient leur mission. Ainsi, la condamnation pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires prononcée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 5

La peine pécuniaire prononcée, soit 30 jours-amende avec sursis durant deux ans, n'est pas contestée en tant que telle. Elle est adéquate et doit donc être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP et jugement, p. 23). Quant à la valeur du jour-amende fixée à 30 fr., elle est conforme, dès lors qu'elle tient compte de la situation personnelle et économique de

l'appelant. Enfin, l'amende de 300 fr. convertible en 3 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif prononcée à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP) est également adéquate et doit être confirmée.

E. 6

Vu l'issue de l'appel, la demande d'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP sera rejetée.

E. 7

Les frais de la procédure d'appel, par 1'720 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.